

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 28 juillet 2022

DÉCISION

**prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas**

sur le projet de création d'un nouvel atelier de traitement thermique

sur le site de EWELLIX sur la commune de CHAMBERY

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°51-2021 du 15 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sonia DEGORGUE, cheffe du service de la coordination des politiques publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la société EWELLIX à exploiter un établissement de travail mécanique des métaux et de traitement de surface situé sur la commune de Chambéry ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société EWELLIX le 13 juillet 2022, considérée complète le 19 juillet 2022 et publiée sur le site internet des services de l'État de la Savoie, relative au projet de création d'un nouvel atelier de traitement thermique sur le site de l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface situé sur la commune de Chambéry ;

VU le courrier du 13 juillet 2022 de Monsieur le préfet, accusant réception de la demande d'examen au cas par cas déposé par la société EWELLIX et le courrier du 19 juillet 2022 considérant ledit dossier comme complet ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la catégorie n°1-a de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à modifier l'installation existante par la création d'un nouvel atelier de traitement thermique, et l'augmentation de capacité de production avec une quantité de pièces passant d'environ 20 000 à 60 000 par mois ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet au sein de l'emprise actuelle du site, dans une partie d'extension du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que la phase de transition d'environ un an, pendant laquelle l'ancien atelier sera encore en fonctionnement jusqu'à la mise en service effective du nouvel atelier, n'engendre pas d'impact supplémentaire significatif ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas l'ajout de rubrique supplémentaire y compris en phase de transition, mais à l'inverse en supprime certaines, notamment les rubriques 2565, 4140 et 4441 ;

CONSIDÉRANT que l'installation modifiée par le projet ne fait pas partie de la liste des installations fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que le procédé de traitement thermique projeté permet de réduire :

- la consommation annuelle de sels, passant d'environ 20 t/an à 200 kg/an,
- la quantité de déchets dangereux produits par l'atelier de traitement thermique d'environ 68%,
- les rejets atmosphériques du site,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du futur atelier de traitement thermique précise que les zones des effets létaux et irréversibles des événements redoutés étudiés ne sortent pas du site ;

CONCLUANT qu'au regard de tout ce qui précède, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement de travail mécanique des métaux et de traitement de surface situé sur la commune de Chambéry, présenté par la société EWELIX, n'est **pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

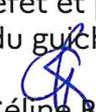
Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée à la société EWELLIX à Chambéry.
Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du guichet unique ICPE

Céline Ravoux

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr